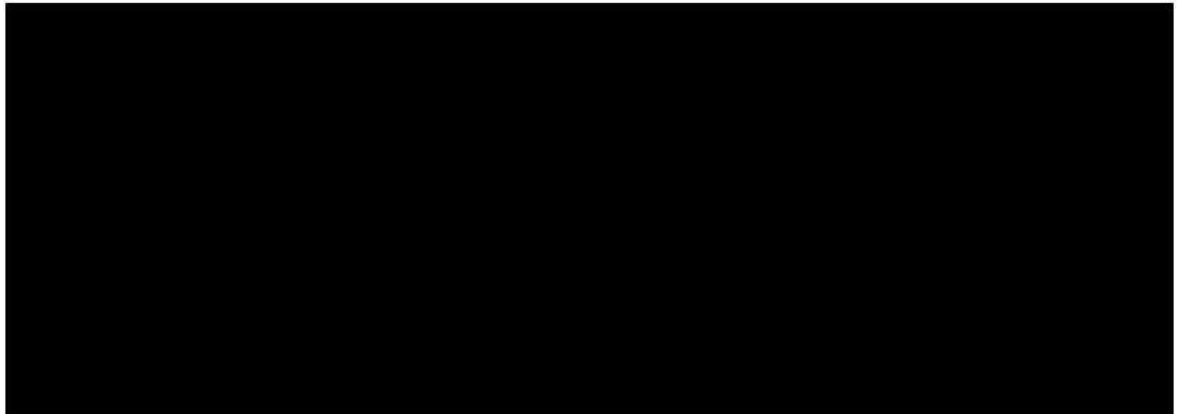


AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'ENERGIE THERMIQUE

ENTRE



ET



EN PRESENCE ET SOUS LE CONTROLE DE :

La Ville de Melun

Représentée par Monsieur Louis VOGEL, Maire en exercice.

ET

Le SMITOM - LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de président.

Ci-après dénommées collectivement les Parties.

« Etant préalablement exposé ce qui suit »

██████ est le délégataire de service public de chauffage urbain de la Ville de Melun en vertu d'un contrat de délégation de service public dont l'échéance normale est prévue le 30/06/2024.

Le Contrat a été modifié par avenants successifs dont le dernier est l'avenant 11.

██████, délégataire de gestion de la filière de traitement et de valorisation des ordures ménagères dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'une régie intéressée et notamment de la conduite et de l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à Vaux-Le-Pénil, propriété du SMITOM.

Dans le cadre d'une convention de fourniture d'énergie thermique signée en septembre 2009, il a été convenu d'élargir et de pérenniser les énergies renouvelables du réseau de chaleur de Melun et ainsi d'améliorer l'efficacité énergétique de l'usine de traitement des déchets du SMITOM.

Le SMITOM a effectué en 2019 un certain nombre de travaux afin de pouvoir augmenter la livraison d'énergie thermique. De son côté, la ██████, à la demande de la Ville de Melun, a réalisé un certain nombre de travaux permettant de recevoir les nouvelles quantités de chaleur. La convention a ainsi fait l'objet d'un avenant 1 dont l'objet était d'actualiser la liste des équipements concernés par la valorisation thermique et d'autre part de fixer les nouvelles conditions tarifaires de la chaleur produite par l'usine et livrée au réseau de Melun.

La quantité attendue de chaleur en provenance de l'usine était de 28 000 MWh. En 2021, celle-ci a atteint 29 000 MWh. Or l'avenant 1 convenait que les parties se rencontreraient pour déterminer le prix des MWh au-delà des 28 000 MWh.

Par ailleurs, la formule de révision appliquée au prix du MWh s'est avérée à l'origine d'une augmentation importante des tarifs. L'avenant 1 convenait également que les parties se rencontreraient dans le cas d'une variation des indices supérieure à 20% par rapport à leur valeur 0.

« En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit »

Article 1 – Objet de l'avenant 1

Le présent avenant a pour objet :

- De fixer les nouvelles conditions tarifaires de la chaleur produite par l'usine et livrée au réseau de Melun jusqu'au 31 décembre 2024. A l'issue, de nouvelles conditions tarifaires seront à définir pour tenir compte du renouvellement des DSP d'exploitation de l'UVE et du RCU courant 2024.

Article 2 – Obligation d'achat de la chaleur produite par l'UVE

L'article 3 de l'avenant 1 de la convention de fourniture d'énergie thermique est modifié comme suit :
L'enlèvement minimum garanti par [REDACTED] est de 25000 MWh par année civile.

Article 3 – Obligation de fourniture de la chaleur produite par l'UVE

L'article 4 de l'avenant 1 de la convention de fourniture d'énergie thermique est modifié comme suit :
La fourniture minimum garantie par [REDACTED] s'élève à 25000 MWh par année civile.
[REDACTED] s'engage à fournir la chaleur dans la limite de 35000 MWh par année civile. Au-delà, les parties conviennent de se réunir pour définir les nouvelles conditions de fourniture et d'achat.

Article 4 – Tarif de la chaleur et modalités de révision

L'article 5 de l'avenant 1 de la convention de fourniture d'énergie thermique est modifié comme suit :

Les livraisons de chaleur seront facturées mensuellement sur la base du prix VCo par application de la formule suivante :

$$VC = K \times VCo$$

Avec :

VCo en valeur du 1^{er} septembre 2022 = [REDACTED] €/MWh :

$$K = 0,2 + 0,3 \times \frac{ING}{ING_0} + 0,3 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,10 \times \frac{E}{E_0} + 0,1 \times \frac{CPF\ 35/30}{CPF\ 35/300}$$

Et

- ING : Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010 ;
- ING₀ : Dernière valeur connue au 23/06/2022 soit 126.1 ;
- ICHT-IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 ;
- ICHT-IME₀ : Dernière valeur connue au 23/06/2022 soit 129.2 ;
- E : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses

Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes - Identifiant
010534763

- Eo : Dernière valeur connue au 23/06/22 soit 132.5
- CPF 35/30 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.30 - Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
- CPF 35/30₀ : Dernière valeur connue au 23/06/22 soit 228.2.

Les termes de l'article 5 de la convention d'origine non modifiés par le présent avenant, demeurent applicables.

Les parties conviennent de se rencontrer dans le cas d'une variation des indices supérieure à 20% par rapport à leur valeur 0 ou d'un rapport de plus de 4.55 entre le prix de vente de l'électricité depuis l'UVE et celui de la chaleur.

Article 5 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} octobre 2022.

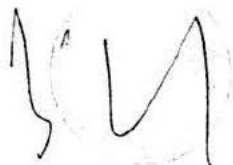
Article 6 – Stipulation générales

Toutes les clauses et conditions du Contrat non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Melun le

En 4 exemplaires originaux

Pour la Ville de Melun :



Pour le SMITOM – LOMBRIC :

